



**Commission consultative sur
les procédés de réclame à caractère sexiste**

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support
Section juridique
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Préavis (article 24 al. 1^{er} LPR)

Réf.: Séance IV, publicité XXX, Lausanne

Lausanne, le 15 novembre 2021

Courriel : publicites-sexistes@vd.ch

N° direct:

Publicité XXX, bouche entrouverte maquillée de rouge à lèvres

La Commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste a pris connaissance du signalement que vous lui avez adressé le 11 octobre 2021.

Dite commission s'est réunie le 3 novembre 2021 et a émis le préavis suivant :

Le procédé de réclame de la Banque XXX, pour le service bancaire YYY, représentant une bouche entrouverte en gros plan, maquillée de rouge à lèvres, visible sur des supports publicitaires à Lausanne, revêt un caractère sexiste, au sens de l'article 5b al. 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).

MOTIVATION

I./ Forme - recevabilité

La publicité analysée est matérialisée par un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans le but de faire de la publicité un produit bancaire online proposé par la Banque XXX. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR.

Ledit procédé de réclame est visible, à l'extérieur, par le public (article 3 al. 1^{er} et 5b al 1^{er} LPR).



Commission consultative sur

les procédés de réclame à caractère sexiste

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la commission par un administré, soit un membre de la population (article 24 al. 2 LPR).

La Commission est donc compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (article 24 al. 1^{er} LPR).

II./ Fond

Le procédé de réclame met en scène, en très gros plan, la bouche pulpeuse d'une femme, qui applique du rouge à lèvres sur celles-ci. Au premier regard, même sans voir de visage, le passant peut identifier que la bouche représentée appartient à une personne de sexe féminin en raison notamment du maquillage de celle-ci (rouge à lèvres). Un slogan est ajouté à l'image et dit ceci :

« Pour la bouche, il y a le rouge à lèvres, Pour l'argent, il y a YYY. »

Ce procédé de réclame fait partie d'une campagne de publicités lancée par la Banque XXX pour son produit bancaire YYY de e-banking. D'autres affiches pour faire la publicité de ce produit sont actuellement visibles (assiette de frites avec du ketchup : *« Pour les frites, il y a le ketchup, pour l'argent il y a YYY »* ou encore ciel éblouissant de soleil avec une main qui tient une paire de lunettes de soleil : *« Pour le soleil, il y a les lunettes, pour l'argent il y a YYY »*). Cette campagne de publicité fonctionne donc sur les analogies de façon à véhiculer le message que dès qu'il est question de e-banking, le réflexe presque instinctif devrait être de se tourner vers le produit YYY.

Il convient d'examiner si une des hypothèses formulées à l'article 5b al. 2 LPR s'applique dans le cas d'espèce. Celles qui pourraient entrer en ligne de compte dans la réflexion sont les suivantes :

-il n'existe pas de lien naturel entre la manière dont la personne est représentée et le produit vanté ;

-la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative.

Absence de lien naturel entre la personne représentée et le produit vanté

Il saute rapidement aux yeux qu'une bouche maquillée de rouge à lèvres n'a rien à voir avec le produit vendu, à savoir un produit bancaire. Il ne fait donc aucun doute que le lien naturel entre la manière dont la personne est représentée (en l'occurrence, partie de la personne) et le produit vanté fait défaut.

Bien que l'article 5b parle de « personne » représentée et non de « partie du corps » représentée, il ne fait pas échec à l'appréciation selon laquelle cette condition de l'article 5 b al. 2 s'applique bien au cas d'espèce. En effet, la volonté du législateur est bien celle d'éviter d'utiliser le corps comme une chose, à des fins publicitaires, ce qui est le cas en l'espèce.

D'ailleurs, cette impression est d'autant plus accentuée dans le cas du morcèlement du corps humain, comme en l'espèce, en mettant en exergue qu'une partie de celui-ci.

En l'occurrence, utiliser la bouche d'une femme et la présenter en gros plan, maquillée, pulpeuse et légèrement entrouverte n'est pas pertinent pour le produit vanté.

Personne utilisée comme aguiche dans une représentation purement décorative

En définitive, cette bouche rouge et suggestive a pour seul but d'attirer le regard des passants et de capter leur attention. En cela, la représentation de cette partie du corps de la femme, apprêtée de cette façon, est utilisée comme « aguiche », de sorte que cette condition est également remplie, aux yeux de la commission.

Au vu de ce qui précède, la commission considère, à l'unanimité, que le présent procédé de réclame revêt un caractère sexiste qui nécessite son interdiction par la Municipalité de Lausanne, en vertu de la compétence que lui attribue l'article 23 LPR.

Le présent préavis fera l'objet d'une publication dans la FAO ainsi que sur la page internet dédiée de la DGMR.

Une copie du présent préavis est adressée à la Municipalité de Lausanne pour suite à donner, à la Commission suisse pour la loyauté, à la Banque XXX ainsi qu'à l'agence de publicité ZZZ, pour leur information.

La Commission consultative en matière de
procédés de réclame à caractère sexiste

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)

2 Définition

1 Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Art. 3 Champ d'application

1 Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Art 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :
des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
la sexualité est traitée de manière dégradante.

Art. 23 Municipalité

1 La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Art 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.